



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des HERBIERS (85)**

n°MRAe 2018-3006

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU, déposée par madame la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers, reçue le 6 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 février 2018 et sa réponse en date du 3 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 février 2018 et sa réponse en date du même jour ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mars 2018 ;

**Considérant** que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) des Herbiers consiste en 12 évolutions du règlement écrit, en 8 évolutions du règlement graphique et à modifier ou créer trois orientations d'aménagements et de programmation (OAP) inscrites au PLU ; que l'objet détaillé de cette modification est précisé à l'arrêté de la communauté de communes du Pays des Herbiers signé du 20 octobre 2017 joint au dossier transmis ;

**Considérant** que le territoire de la commune des Herbiers est concerné par trois secteurs d'inventaire environnemental à savoir : la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt et étang du parc Soubise », la ZNIEFF de type 2 « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers » et la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallées de la Sèvre nantaise » pour une surface totale de 3 320 hectares soit plus d'un tiers du territoire communal ;

**Considérant** que le PLU approuvé en 2014 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** l'approbation du SCoT du Pays du Bocage Vendéen intervenue le 29 mars 2017 ;

**Considérant** que les évolutions du règlement écrit qui ont notamment pour objet d'assouplir les règles relatives aux conditions d'extension ou de réalisation d'annexes en zones agricoles et naturelles du PLU, prévoient que ces constructions s'opéreront à proximité immédiate de celles existantes et le règlement continue d'affirmer le principe de leur autorisation sous réserves d'intégration paysagère, de non atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, des sites, milieux naturels et paysagers ;

**Considérant** que les évolutions du règlement écrit qui ont également pour objet de réduire les largeurs minimales des voies de 6 à 3 mètres en zones urbanisées (UA, UB, UC, UR) et à urbaniser (AUh) ; de préciser les règles d'implantations et de hauteur de constructions de divers secteurs urbanisés (U) et de supprimer l'obligation de prévoir l'encastrement des panneaux photovoltaïques en toiture dans la couverture ;

**Considérant** que les évolutions du règlement graphique visent essentiellement à réduire le périmètre d'une zone UE (à vocations d'activités économiques), à supprimer des emplacements réservés devenus inutiles pour des projets communaux, modifier la délimitation des zonages A et Ah pour tenir compte de la réalité de l'occupation des sols au droit de la carrière de l'Andraudière et d'un poste de transformation électrique et accessoirement d'annexer les cartes relatives au caractère inondable des terrains en bordure de la Grande Maine ; qu'il précise la zone de non aedificandi autour de la station d'épuration au lieu dit « La Dignée » en application de l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-00457 du 23 octobre 2017 ;

**Considérant** que les 3 évolutions relatives à des OAP visent uniquement à préciser les principes d'implantations des constructions, de distribution des voiries et espaces publics, d'intégration paysagère, ainsi que d'édicter des règles spécifiques en matières de dispositions constructives pour le secteur du Val de la Pellinière ; que pour le secteur dédié à l'habitat du Clos de la Tibourgère il y a lieu de tenir compte du SCoT du Pays du Bocage vis-à-vis duquel le PLU doit s'inscrire en compatibilité notamment en termes de densités de logements ; que concernant le secteur de l'Orvoire (activité économique) un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 6 juillet 2017 dans le cadre du dossier de création de ZAC Ekho Sud ;

**Considérant** par ailleurs que le choix du recours à la procédure de modification pour faire évoluer le PLU pour ces différents objets relève de la responsabilité de la collectivité, sous le contrôle de légalité du préfet de Vendée ;

**Considérant** dès lors que la modification n°1 du PLU des Herbiers, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La modification n°1 du PLU de la commune des Herbiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 mars 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex